

## **Congé de proche aidant dans la fonction publique**

L'un de vos proches est **handicapé ou en perte d'autonomie** ? Vous pouvez, dans certains cas, **cesser temporairement votre activité ou travailler à temps partiel**, dans le cadre d'un congé de proche aidant, pour vous occuper de lui. Nous vous détaillons les informations à connaître selon votre fonction publique d'appartenance (État – FPE, territoriale – FPT, hospitalière – FPH).

### **Congés dans la fonction publique**

#### **Jours non travaillés**

Congés annuels

Congé bonifié

Jours fériés

#### **Congés liés à l'arrivée d'un enfant**

Congé de maternité

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé parental

#### **Maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille**

Autorisation d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

#### **Autorisations d'absence pour événement familial**

Décès d'un proche

Mariage ou Pacs

#### **Fonctionnaire**

##### **Dans quel cas le congé de proche aidant peut-il être accordé ?**

Vous pouvez demander de **cesser temporairement votre activité professionnelle ou de travailler à temps partiel dans le cadre d'un congé de proche aidant** pour vous occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie.

La personne accompagnée peut être l'une des personnes suivantes :

Votre conjoint

Un enfant dont vous assumez la charge (au sens des prestations familiales)

Un ascendant

Un descendant

Un collatéral jusqu'au 4e degré

Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4<sup>e</sup> degré de votre conjoint

Une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables, et à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Votre administration employeur ne peut pas vous refuser votre congé.

##### **Quelle est la durée du congé de proche aidant ?**

La durée du congé est fixée à **3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an** sur l'ensemble de votre carrière.

Vous pouvez prendre votre congé selon l'une des manières suivantes :

En une **période continue**

**De manière fractionnée** par périodes d'au moins une demi-journée

Sous la forme d'un **temps partiel**.

Durée du congé de proche aidant selon les conditions d'utilisation du congé de proche aidant

#### **Condition d'utilisation du congé de proche aidant**

Période continue

#### **Décompte de la durée du congé**

Durée maximale de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an

Périodes fractionnées

Par périodes d'au moins 1 journée dans la limite d'une durée totale d'un an

Temps partiel

Temps partiel dans la limite de 3 mois renouvelable et d'une durée totale d'un an

La durée du congé consommé correspond selon les conditions d'utilisation choisies :

Aux jours comptabilisés de la date de début à celle de fin du congé utilisé de manière continue

Aux seuls jours pris de congé utilisé de manière fractionnée

À la durée égale au rapport existant entre la durée du congé pris sous la forme d'un temps partiel et la durée résultant des obligations du service fixées pour les agents travaillant à temps plein à comptabiliser en jour ou demi-journée.

##### **Comment faire la demande de congé de proche aidant ?**

Pour bénéficier du congé de proche aidant, vous devez adresser à votre administration employeur une **demande écrite, au moins un mois avant le début du congé**.

**En cas de renouvellement de votre congé, vous devez adresser votre demande écrite au moins 15 jours avant la fin de votre période de congé en cours.**

Vous devez indiquer dans votre demande les **dates prévisionnelles de congé et la manière dont vous souhaitez l'utiliser** (de manière continue, fractionnée ou sous forme d'un temps partiel).

- Demandeur un congé de proche aidant

Vous devez fournir à l'appui de votre demande **les pièces justificatives suivantes :**

Déclaration sur l'honneur de votre lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables

Déclaration sur l'honneur précisant que vous n'avez pas déjà bénéficié, au cours de votre carrière, d'un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle vous avez bénéficié de ce congé.

Votre demande doit également être accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :

Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé à votre charge ou un adulte handicapé

Copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie.

Lorsque la personne aidée bénéficie de l'une des prestations suivantes, vous devez aussi joindre une copie de la décision d'attribution de cette prestation :

Majoration pour aide constante d'une tierce personne ou prestation complémentaire pour recours à tierce personne

Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne de la pension d'un fonctionnaire

Majoration de l'allocation d'invalidité temporaire

Majoration pour tierce personne de la pension militaire.

Vous pouvez **modifier les dates prévisionnelles et les conditions d'utilisation choisies** de votre congé. Vous devez en informer par écrit votre administration employeur **au moins 48 heures à l'avance**.

**En cas d'urgence**, les délais pour demander, renouveler ou modifier le congé ne sont pas applicables dans le cas suivants :

Dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée

Situation de crise nécessitant une action urgente de votre part

Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Dans ce cas, le congé peut débuter ou être renouvelé sans délai.

Vous devez transmettre, **sous 8 jours**, à votre administration employeur, l'un des documents suivants :

Certificat médical attestant de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente de votre part

Attestation certifiant de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

Vous pouvez **mettre fin de façon anticipée à votre congé ou y renoncer** dans les cas suivants :

Décès de la personne aidée

Admission de la personne aidée dans un établissement

Diminution importante de vos ressources

Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée

Congé de proche aidant pris par un autre membre de votre famille

Si votre état de santé le nécessite.

Vous devez informer par écrit votre administration employeur **au moins 15 jours avant** la date à laquelle vous souhaitez mettre fin ou renoncer à votre congé.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.

**Comment le congé de proche aidant est-il rémunéré ?**

Le congé de proche aidant **n'est pas rémunéré**. Mais, vous pouvez bénéficier d'une **allocation journalière du proche aidant (AJPA)** de la part de la Caf .

Vous devez pour cela remplir un formulaire et l'adresser à votre Caf :

- Demande de prestation de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

**Où s'adresser ?**

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Votre demande d'allocation doit être accompagnée d'une attestation de votre administration employeur précisant que vous bénéficiez du congé de proche aidant.

Le montant de l'allocation est fixé à **65,80 € par jour** et à **32,90 € par demi-journée**.

**À noter**

À Mayotte, le montant de l'allocation est fixé à 56,35 € par jour et à 28,17 € par demi-journée.

Vous pouvez bénéficier au maximum de **22 allocations journalières au cours d'un mois civil**.

Le **nombre total** d'allocations journalières qui peuvent être versées pour une même personne accompagnée est fixé à **66**.

Si vous avez bénéficié de 66 allocations journalières, **vous pouvez à nouveau bénéficier de 66 allocations journalières** si vous apportez votre aide à une **personne différente** de celle pour laquelle vous avez précédemment bénéficié de l'allocation. Ces 66 nouvelles allocations peuvent être accordées dans la limite de 22 par mois civil.

Le **nombre maximal** d'allocations journalières qui peuvent vous être versées **sur l'ensemble de votre carrière** est fixé à **264**.

Si vous prenez votre congé sous forme d'un temps partiel, le montant mensuel de l'AJPA est calculé sur la base du nombre de journées ou de demi-journées non travaillées au cours du mois.

**Exemple**

Si vous prenez votre congé sous forme d'un mi-temps, vous pouvez percevoir au maximum 11 AJPA par mois.

En cas de décès de la personne accompagnée, l'AJPA continue d'être versée pour les jours non travaillés pris au cours du mois du décès.

Si vous mettez fin de façon anticipée au congé ou y renoncez en raison du décès de la personne accompagnée, vous pouvez demander à la Caf la cessation du versement de l'AJPA à partir du jour suivant le décès.

**Quels sont les effets du congé de proche aidant sur la situation administrative du contractuel ?**

Vous restez affecté dans votre emploi pendant votre congé de proche aidant.

Si votre emploi est supprimé ou transformé, vous êtes affecté dans l'un des emplois correspondant à votre grade le plus proche de votre ancien lieu de travail.

Vous pouvez demander à être affecté dans un emploi plus proche de votre domicile, si les priorités de mutation le permettent.

Le temps passé en congé de proche aidant est assimilé à une période de service effectif et est pris en compte pour le calcul de votre durée d'assurance retraite et pour le calcul du montant de votre pension de retraite.

**Contractuel**

**Dans quel cas le congé de proche aidant peut-il être accordé ?**

Vous pouvez demander de cesser temporairement votre activité professionnelle ou de travailler à temps partiel dans le cadre d'un congé de proche aidant pour vous occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie.

La personne accompagnée peut être l'une des personnes suivantes :

Votre conjoint

Un enfant dont vous assumez la charge (au sens des prestations familiales)

Un ascendant

Un descendant

Un collatéral jusqu'au 4e degré

Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4<sup>e</sup> degré de votre conjoint

Une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables, et à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Votre administration employeur ne peut pas vous refuser votre congé.

**Quelle est la durée du congé de proche aidant ?**

La durée du congé est fixée à **3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an** sur l'ensemble de votre carrière.

Vous pouvez prendre votre congé selon l'une des manières suivantes :

**En une période continue**

**De manière fractionnée** par périodes d'au moins une demi-journée

Sous la forme d'un **temps partiel**.

Durée du congé de proche aidant selon les conditions d'utilisation du congé de proche aidant

**Condition d'utilisation  
du congé de proche aidant**

**Décompte de la durée du congé**

Période continue

Durée maximale de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an

Périodes fractionnées

Par périodes d'au moins 1 journée dans la limite d'une durée totale d'un an

Temps partiel

Temps partiel dans la limite de 3 mois renouvelable et d'une durée totale d'un an

La durée du congé consommé correspond selon les conditions d'utilisation choisies :

Aux jours comptabilisés de la date de début à celle de fin du congé utilisée de manière continue

Aux seuls jours pris de congé utilisé de manière fractionnée

À la durée égale au rapport existant entre la durée du congé pris sous la forme d'un temps partiel et la durée résultant des obligations du service fixées pour les agents travaillant à temps plein à comptabiliser en jour ou demi-journée.

**Comment faire la demande de congé de proche aidant ?**

Pour bénéficier du congé de proche aidant, vous devez adresser à votre administration employeur une **demande écrite, au moins un mois avant le début du congé**.

**En cas de renouvellement** de votre congé, vous devez adresser votre demande écrite **au moins 15 jours avant la fin de votre période de congé en cours**.

Vous devez indiquer dans votre demande les **dates prévisionnelles de congé** et la **manière dont vous souhaitez l'utiliser** (de manière continue, fractionnée ou sous forme d'un temps partiel).

- Demander un congé de proche aidant

Vous devez fournir à l'appui de votre demande les **pièces justificatives suivantes** :

Déclaration sur l'honneur de votre lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables

Déclaration sur l'honneur précisant que vous n'avez pas déjà bénéficié, au cours de votre carrière, d'un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle vous avez bénéficié de ce congé.

Votre demande doit également être accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :

Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé à votre charge ou un adulte handicapé

Copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie.

Lorsque la personne aidée bénéficie de l'une des prestations suivantes, vous devez aussi joindre une copie de la décision d'attribution de cette prestation :

Majoration pour aide constante d'une tierce personne ou prestation complémentaire pour recours à tierce personne

Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne de la pension d'un fonctionnaire

Majoration de l'allocation d'invalidité temporaire

Majoration pour tierce personne de la pension militaire.

Vous pouvez **modifier les dates prévisionnelles et les conditions d'utilisation choisies** de votre congé. Vous devez en informer par écrit votre administration employeur **au moins 48 heures à l'avance**.

**En cas d'urgence**, les délais pour demander, renouveler ou modifier le congé ne sont pas applicables dans le cas suivants :

Dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée

Situation de crise nécessitant une action urgente de votre part

Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Dans ce cas, le congé peut débuter ou être renouvelé sans délai.

Vous devez transmettre, **sous 8 jours**, à votre administration employeur, l'un des documents suivants :

Certificat médical attestant de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente de votre part

Attestation certifiant de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

Vous pouvez **mettre fin de façon anticipée à votre congé ou y renoncer** dans les cas suivants :

Décès de la personne aidée

Admission de la personne aidée dans un établissement

Diminution importante de vos ressources

Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée

Congé de proche aidant pris par un autre membre de votre famille

Si votre état de santé le nécessite.

Vous devez informer par écrit votre administration employeur **au moins 15 jours avant** la date à laquelle vous souhaitez mettre fin ou renoncer à votre congé.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.

#### **Comment le congé de proche aidant est-il rémunéré ?**

Le congé de proche aidant **n'est pas rémunéré**. Mais, vous pouvez bénéficier d'une **allocation journalière du proche aidant (AJPA)** de la part de la Caf .

Vous devez pour cela remplir un formulaire et l'adresser à votre Caf :

- Demande de prestation de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

#### **Où s'adresser ?**

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Votre demande d'allocation doit être accompagnée d'une attestation de votre administration employeur précisant que vous bénéficiez du congé de proche aidant.

Le montant de l'allocation est fixé à **65,80 € par jour** et à **32,90 € par demi-journée**.

#### **À noter**

À Mayotte, le montant de l'allocation est fixé à 56,35 € par jour et à 28,17 € par demi-journée.

Vous pouvez bénéficier au maximum de **22 allocations journalières au cours d'un mois civil**.

Le **nombre total** d'allocations journalières qui peuvent être versées pour une même personne accompagnée est fixé à **66**.

Si vous avez bénéficié de 66 allocations journalières, **vous pouvez à nouveau bénéficier de 66 allocations journalières** si vous apportez votre aide à une **personne différente** de celle pour laquelle vous avez précédemment bénéficié de l'allocation. Ces 66 nouvelles allocations peuvent être accordées dans la limite de 22 par mois civil.

Le **nombre maximal** d'allocations journalières qui peuvent vous être versées **sur l'ensemble de votre carrière** est fixé à **264**.

Si vous prenez votre congé sous forme d'un temps partiel, le montant mensuel de l'AJPA est calculé sur la base du nombre de journées ou de demi-journées non travaillées au cours du mois.

#### **Exemple**

Si vous prenez votre congé sous forme d'un mi-temps, vous pouvez percevoir au maximum 11 AJPA par mois.

En cas de décès de la personne accompagnée, l'AJPA continue d'être versée pour les jours non travaillés pris au cours du mois du décès.

Si vous mettez fin de façon anticipée au congé ou y renoncez en raison du décès de la personne accompagnée, vous pouvez demander à la Caf la cessation du versement de l'AJPA à partir du jour suivant le décès.

#### **Quels sont les effets du congé de proche aidant sur la situation administrative du contractuel ?**

Vous restez affecté sur votre emploi pendant votre congé.

Si les nécessités de service ne le permettent pas, vous êtes réaffecté en priorité sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Le temps passé en congé de proche aidant est pris en compte pour la détermination de la durée de services requise pour l'ouverture des droits à certains congés. Cela est notamment le cas pour le congé de formation professionnelle, le congé de grave maladie, le congé parental, etc.

Le temps passé en congé de proche aidant est également pris en compte pour la détermination de la durée de services requise pour l'ouverture des droits au temps partiel de droit pour éléver un enfant ou au temps partiel pour raisons personnelles.

Les périodes de congé de proche aidant sont prises en compte pour l'assurance vieillesse des aidants (Ava) comme pour un salarié du secteur privé.

La Caf procède automatiquement à votre affiliation et paie les cotisations d'assurance vieillesse.

#### **Fonctionnaire**

**Dans quel cas le congé de proche aidant peut-il être accordé ?**

Vous pouvez demander de cesser temporairement votre activité professionnelle ou de travailler à temps partiel dans le cadre d'un congé de proche aidant pour vous occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie.

La personne accompagnée peut être l'une des personnes suivantes :

Votre conjoint

Un enfant dont vous assumez la charge (au sens des prestations familiales)

Un ascendant

Un descendant

Un collatéral jusqu'au 4e degré

Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4<sup>e</sup> degré de votre conjoint

Une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables, et à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Votre administration employeur ne peut pas vous refuser votre congé.

**Quelle est la durée du congé de proche aidant ?**

La durée du congé est fixée à **3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an** sur l'ensemble de votre carrière.

Vous pouvez prendre votre congé selon l'une des manières suivantes :

En une période continue

De manière fractionnée par périodes d'au moins une demi-journée

Sous la forme d'un temps partiel.

Durée du congé de proche aidant selon les conditions d'utilisation du congé de proche aidant

**Condition d'utilisation  
du congé de proche aidant**

**Décompte de la durée du congé**

Période continue

Durée maximale de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an

Périodes fractionnées

Par périodes d'au moins 1 journée dans la limite d'une durée totale d'un an

Temps partiel

Temps partiel dans la limite de 3 mois renouvelable et d'une durée totale d'un an

La durée du congé consommé correspond selon les conditions d'utilisation choisies :

Aux jours comptabilisés de la date de début à celle de fin du congé utilisée de manière continue

Aux seuls jours pris de congé utilisé de manière fractionnée

À la durée égale au rapport existant entre la durée du congé pris sous la forme d'un temps partiel et la durée résultant des obligations du service fixées pour les agents travaillant à temps plein à comptabiliser en jour ou demi-journée.

**Comment faire la demande de congé de proche aidant ?**

Pour bénéficier du congé de proche aidant, vous devez adresser à votre administration employeur une **demande écrite, au moins un mois avant le début du congé**.

**En cas de renouvellement** de votre congé, vous devez adresser votre demande écrite **au moins 15 jours avant la fin de votre période de congé en cours**.

Vous devez indiquer dans votre demande les **dates prévisionnelles de congé** et la **manière dont vous souhaitez l'utiliser** (de manière continue, fractionnée ou sous forme d'un temps partiel).

- Demander un congé de proche aidant

Vous devez fournir à l'appui de votre demande les **pièces justificatives suivantes** :

Déclaration sur l'honneur de votre lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables

Déclaration sur l'honneur précisant que vous n'avez pas déjà bénéficié, au cours de votre carrière, d'un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle vous avez bénéficié de ce congé.

Votre demande doit également être accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :

Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé à votre charge ou un adulte handicapé

Copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie.

Lorsque la personne aidée bénéficie de l'une des prestations suivantes, vous devez aussi joindre une copie de la décision d'attribution de cette prestation :

Majoration pour aide constante d'une tierce personne ou prestation complémentaire pour recours à tierce personne

Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne de la pension d'un fonctionnaire

Majoration de l'allocation d'invalidité temporaire

Majoration pour tierce personne de la pension militaire.

Vous pouvez **modifier les dates prévisionnelles et les conditions d'utilisation choisies** de votre congé. Vous devez en informer par écrit votre administration employeur **au moins 48 heures à l'avance**.

**En cas d'urgence**, les délais pour demander, renouveler ou modifier le congé ne sont pas applicables dans le cas suivants :

Dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée

Situation de crise nécessitant une action urgente de votre part

Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Dans ce cas, le congé peut débuter ou être renouvelé sans délai.

Vous devez transmettre, **sous 8 jours**, à votre administration employeur, l'un des documents suivants :

Certificat médical attestant de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente de votre part

Attestation certifiant de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

**Vous pouvez mettre fin de façon anticipée à votre congé ou y renoncer** dans les cas suivants :

Décès de la personne aidée

Admission de la personne aidée dans un établissement

Diminution importante de vos ressources

Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée

Congé de proche aidant pris par un autre membre de votre famille

Si votre état de santé le nécessite.

Vous devez informer par écrit votre administration employeur **au moins 15 jours avant** la date à laquelle vous souhaitez mettre fin ou renoncer à votre congé.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.

### **Comment le congé de proche aidant est-il rémunéré ?**

Le congé de proche aidant **n'est pas rémunéré**. Mais, vous pouvez bénéficier d'une **allocation journalière du proche aidant (AJPA)** de la part de la Caf .

Vous devez pour cela remplir un formulaire et l'adresser à votre Caf :

- Demande de prestation de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

### **Où s'adresser ?**

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Votre demande d'allocation doit être accompagnée d'une attestation de votre administration employeur précisant que vous bénéficiez du congé de proche aidant.

Le montant de l'allocation est fixé à **65,80 € par jour** et à **32,90 € par demi-journée**.

### **À noter**

À Mayotte, le montant de l'allocation est fixé à 56,35 € par jour et à 28,17 € par demi-journée.

Vous pouvez bénéficier au maximum de **22 allocations journalières au cours d'un mois civil**.

Le **nombre total** d'allocations journalières qui peuvent être versées pour une même personne accompagnée est fixé à **66**.

Si vous avez bénéficié de 66 allocations journalières, **vous pouvez à nouveau bénéficier de 66 allocations journalières** si vous apportez votre aide à une **personne différente** de celle pour laquelle vous avez précédemment bénéficié de l'allocation. Ces 66 nouvelles allocations peuvent être accordées dans la limite de 22 par mois civil.

Le **nombre maximal** d'allocations journalières qui peuvent vous être versées **sur l'ensemble de votre carrière** est fixé à **264**.

Si vous prenez votre congé sous forme d'un temps partiel, le montant mensuel de l'AJPA est calculé sur la base du nombre de journées ou de demi-journées non travaillées au cours du mois.

### **Exemple**

Si vous prenez votre congé sous forme d'un mi-temps, vous pouvez percevoir au maximum 11 AJPA par mois.

En cas de décès de la personne accompagnée, l'AJPA continue d'être versée pour les jours non travaillés pris au cours du mois du décès.

Si vous mettez fin de façon anticipée au congé ou y renoncez en raison du décès de la personne accompagnée, vous pouvez demander à la Caf la cessation du versement de l'AJPA à partir du jour suivant le décès.

### **Quels sont les effets du congé de proche aidant sur la situation administrative du contractuel ?**

Vous restez affecté dans votre emploi pendant votre congé de proche aidant.

Le temps passé en congé de proche aidant est assimilé à une période de service effectif et est pris en compte pour le calcul de votre durée d'assurance retraite et pour le calcul du montant de votre pension de retraite.

### **Contractuel**

#### **Dans quel cas le congé de proche aidant peut-il être accordé ?**

Vous pouvez demander de cesser temporairement votre activité professionnelle ou de travailler à temps partiel dans le cadre d'un congé de proche aidant pour vous occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie.

La personne accompagnée peut être l'une des personnes suivantes :

Votre conjoint

Un enfant dont vous assumez la charge (au sens des prestations familiales)

Un ascendant

Un descendant

Un collatéral jusqu'au 4<sup>e</sup> degré

Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4<sup>e</sup> degré de votre conjoint

Une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables, et à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Votre administration employeur ne peut pas vous refuser votre congé.

#### **Quelle est la durée du congé de proche aidant ?**

La durée du congé est fixée à **3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an** sur l'ensemble de votre carrière.

Vous pouvez prendre votre congé selon l'une des manières suivantes :

En une **période continue**

De manière fractionnée par périodes d'au moins une demi-journée

Sous la forme d'un **temps partiel**.

Durée du congé de proche aidant selon les conditions d'utilisation du congé de proche aidant

**Condition d'utilisation  
du congé de proche aidant****Décompte de la durée du congé**

Période continue

Durée maximale de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an

Périodes fractionnées

Par périodes d'au moins 1 journée dans la limite d'une durée totale d'un an

Temps partiel

Temps partiel dans la limite de 3 mois renouvelable et d'une durée totale d'un an

La durée du congé consommé correspond selon les conditions d'utilisation choisies :

Aux jours comptabilisés de la date de début à celle de fin du congé utilisée de manière continue

Aux seuls jours pris de congé utilisé de manière fractionnée

À la durée égale au rapport existant entre la durée du congé pris sous la forme d'un temps partiel et la durée résultant des obligations du service fixées pour les agents travaillant à temps plein à comptabiliser en jour ou demi-journée.

**Comment faire la demande de congé de proche aidant ?**Pour bénéficier du congé de proche aidant, vous devez adresser à votre administration employeur une**demande écrite, au moins un mois avant le début du congé.**En cas de renouvellement de votre congé, vous devez adresser votre demande écrite**au moins 15 jours avant la fin de votre période de congé en cours.**Vous devez indiquer dans votre demande les **dates prévisionnelles de congé** et la **manière dont vous souhaitez l'utiliser** (de manière continue, fractionnée ou sous forme d'un temps partiel).• **Demander un congé de proche aidant**Vous devez fournir à l'appui de votre demande les**pièces justificatives suivantes** :

Déclaration sur l'honneur de votre lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables

Déclaration sur l'honneur précisant que vous n'avez pas déjà bénéficié, au cours de votre carrière, d'un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle vous avez bénéficié de ce congé.

Votre demande doit également être accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :

Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé à votre charge ou un adulte handicapé

Copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie.

Lorsque la personne aidée bénéficie de l'une des prestations suivantes, vous devez aussi joindre une copie de la décision d'attribution de cette prestation :

Majoration pour aide constante d'une tierce personne ou prestation complémentaire pour recours à tierce personne

Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne de la pension d'un fonctionnaire

Majoration de l'allocation d'invalidité temporaire

Majoration pour tierce personne de la pension militaire.

Vous pouvez **modifier les dates prévisionnelles et les conditions d'utilisation choisies** de votre congé. Vous devez en informer par écrit votre administration employeur **au moins 48 heures à l'avance.**En cas d'**urgence**, les délais pour demander, renouveler ou modifier le congé ne sont pas applicables dans le cas suivants :

Dégénération soudaine de l'état de santé de la personne aidée

Situation de crise nécessitant une action urgente de votre part

Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Dans ce cas, le congé peut débuter ou être renouvelé sans délai.

Vous devez transmettre, **sous 8 jours**, à votre administration employeur, l'un des documents suivants :

Certificat médical attestant de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente de votre part

Attestation certifiant de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

Vous pouvez **mettre fin de façon anticipée à votre congé ou y renoncer** dans les cas suivants :

Décès de la personne aidée

Admission de la personne aidée dans un établissement

Diminution importante de vos ressources

Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée

Congé de proche aidant pris par un autre membre de votre famille

Si votre état de santé le nécessite.

Vous devez informer par écrit votre administration employeur **au moins 15 jours avant** la date à laquelle vous souhaitez mettre fin ou renoncer à votre congé.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.

**Comment le congé de proche aidant est-il rémunéré ?**Le congé de proche aidant **n'est pas rémunéré**. Mais, vous pouvez bénéficier d'une**allocation journalière du proche aidant (AJPA)** de la part de la Caf .

Vous devez pour cela remplir un formulaire et l'adresser à votre Caf :

- Demande de prestation de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

#### **Où s'adresser ?**

##### **Caisse d'allocations familiales (Caf)**

Votre demande d'allocation doit être accompagnée d'une attestation de votre administration employeur précisant que vous bénéficiez du congé de proche aidant.

Le montant de l'allocation est fixé à **65,80 € par jour** et à **32,90 € par demi-journée**.

#### **À noter**

À Mayotte, le montant de l'allocation est fixé à 56,35 € par jour et à 28,17 € par demi-journée.

Vous pouvez bénéficier au maximum de **22 allocations journalières au cours d'un mois civil**.

Le **nombre total** d'allocations journalières qui peuvent être versées pour une même personne accompagnée est fixé à **66**.

Si vous avez bénéficié de 66 allocations journalières, **vous pouvez à nouveau bénéficier de 66 allocations journalières** si vous apportez votre aide à une **personne différente** de celle pour laquelle vous avez précédemment bénéficié de l'allocation. Ces 66 nouvelles allocations peuvent être accordées dans la limite de 22 par mois civil.

Le **nombre maximal** d'allocations journalières qui peuvent vous être versées **sur l'ensemble de votre carrière** est fixé à **264**.

Si vous prenez votre congé sous forme d'un temps partiel, le montant mensuel de l'AJPA est calculé sur la base du nombre de journées ou de demi-journées non travaillées au cours du mois.

#### **Exemple**

Si vous prenez votre congé sous forme d'un mi-temps, vous pouvez percevoir au maximum 11 AJPA par mois.

En cas de décès de la personne accompagnée, l'AJPA continue d'être versée pour les jours non travaillés pris au cours du mois du décès.

Si vous mettez fin de façon anticipée au congé ou y renoncez en raison du décès de la personne accompagnée, vous pouvez demander à la Caf la cessation du versement de l'AJPA à partir du jour suivant le décès.

#### **Quels sont les effets du congé de proche aidant sur la situation administrative du contractuel ?**

Vous restez affecté sur votre emploi pendant votre congé.

Si les nécessités de service ne le permettent pas, vous êtes réaffecté en priorité sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Le temps passé en congé de proche aidant est pris en compte pour la détermination de la durée de services requise pour l'ouverture des droits à certains congés. Cela est notamment le cas pour le congé de formation professionnelle, le congé de grave maladie, le congé parental, etc.

Le temps passé en congé de proche aidant est également pris en compte pour la détermination de la durée de services requise pour l'ouverture des droits au temps partiel de droit pour élever un enfant ou au temps partiel pour raisons personnelles.

Les périodes de congé de proche aidant sont prises en compte pour l'assurance vieillesse des aidants (Ava) comme pour un salarié du secteur privé.

La Caf procède automatiquement à votre affiliation et paie les cotisations d'assurance vieillesse.

#### **Fonctionnaire**

#### **Dans quel cas le congé de proche aidant peut-il être accordé ?**

Vous pouvez demander de cesser temporairement **votre activité professionnelle ou de travailler à temps partiel dans le cadre d'un congé de proche aidant** pour vous occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie.

La personne accompagnée peut être l'une des personnes suivantes :

Votre conjoint

Un enfant dont vous assumez la charge (au sens des prestations familiales)

Un ascendant

Un descendant

Un collatéral jusqu'au 4<sup>e</sup> degré

Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4<sup>e</sup> degré de votre conjoint

Une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables, et à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Votre administration employeur ne peut pas vous refuser votre congé.

#### **Quelle est la durée du congé de proche aidant ?**

La durée du congé est fixée à **3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an** sur l'ensemble de votre carrière.

Vous pouvez prendre votre congé selon l'une des manières suivantes :

En une **période continue**

De manière fractionnée par périodes d'au moins une demi-journée

Sous la forme d'un **temps partiel**.

Durée du congé de proche aidant selon les conditions d'utilisation du congé de proche aidant

**Condition d'utilisation  
du congé de proche aidant**

**Décompte de la durée du congé**

Période continue

Durée maximale de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an

Périodes fractionnées

Par périodes d'au moins 1 journée dans la limite d'une durée totale d'un an

Temps partiel

Temps partiel dans la limite de 3 mois renouvelable et d'une durée totale d'un an

La durée du congé consommé correspond selon les conditions d'utilisation choisies :

Aux jours comptabilisés de la date de début à celle de fin du congé utilisée de manière continue

Aux seuls jours pris de congé utilisé de manière fractionnée

À la durée égale au rapport existant entre la durée du congé pris sous la forme d'un temps partiel et la durée résultant des obligations du service fixées pour les agents travaillant à temps plein à comptabiliser en jour ou demi-journée.

**Comment faire la demande de congé de proche aidant ?**

Pour bénéficier du congé de proche aidant, vous devez adresser à votre administration employeur une**demande écrite, au moins un mois avant le début du congé.**

**En cas de renouvellement** de votre congé, vous devez adresser votre demande écrite**au moins 15 jours avant la fin de votre période de congé en cours.**

Vous devez indiquer dans votre demande les**dates prévisionnelles de congé** et la**manière dont vous souhaitez l'utiliser** (de manière continue, fractionnée ou sous forme d'un temps partiel).

- Demander un congé de proche aidant

Vous devez fournir à l'appui de votre demande les**pièces justificatives suivantes** :

Déclaration sur l'honneur de votre lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables

Déclaration sur l'honneur précisant que vous n'avez pas déjà bénéficié, au cours de votre carrière, d'un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle vous avez bénéficié de ce congé.

Votre demande doit également être accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :

Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé à votre charge ou un adulte handicapé

Copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie.

Lorsque la personne aidée bénéficie de l'une des prestations suivantes, vous devez aussi joindre une copie de la décision d'attribution de cette prestation :

Majoration pour aide constante d'une tierce personne ou prestation complémentaire pour recours à tierce personne

Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne de la pension d'un fonctionnaire

Majoration de l'allocation d'invalidité temporaire

Majoration pour tierce personne de la pension militaire.

Vous pouvez **modifier les dates prévisionnelles et les conditions d'utilisation choisies** de votre congé. Vous devez en informer par écrit votre administration employeur **au moins 48 heures à l'avance.**

**En cas d'urgence**, les délais pour demander, renouveler ou modifier le congé ne sont pas applicables dans le cas suivants :

Dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée

Situation de crise nécessitant une action urgente de votre part

Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Dans ce cas, le congé peut débuter ou être renouvelé sans délai.

Vous devez transmettre, **sous 8 jours**, à votre administration employeur, l'un des documents suivants :

Certificat médical attestant de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente de votre part

Attestation certifiant de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

Vous pouvez **mettre fin de façon anticipée à votre congé ou y renoncer** dans les cas suivants :

Décès de la personne aidée

Admission de la personne aidée dans un établissement

Diminution importante de vos ressources

Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée

Congé de proche aidant pris par un autre membre de votre famille

Si votre état de santé le nécessite.

Vous devez informer par écrit votre administration employeur **au moins 15 jours avant** la date à laquelle vous souhaitez mettre fin ou renoncer à votre congé.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.

**Comment le congé de proche aidant est-il rémunéré ?**

Le congé de proche aidant **n'est pas rémunéré**. Mais, vous pouvez bénéficier d'une**allocation journalière du proche aidant (AJPA)** de la part de la Caf .

Vous devez pour cela remplir un formulaire et l'adresser à votre Caf :

- Demande de prestation de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

**Où s'adresser ?**

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Votre demande d'allocation doit être accompagnée d'une attestation de votre administration employeur précisant que vous bénéficiez du congé de proche aidant.

Le montant de l'allocation est fixé à **65,80 € par jour** et à **32,90 € par demi-journée**.

#### **À noter**

À Mayotte, le montant de l'allocation est fixé à 56,35 € par jour et à 28,17 € par demi-journée.

Vous pouvez bénéficier au maximum de **22 allocations journalières au cours d'un mois civil**.

Le **nombre total** d'allocations journalières qui peuvent être versées pour une même personne accompagnée est fixé à **66**.

Si vous avez bénéficié de 66 allocations journalières, **vous pouvez à nouveau bénéficier de 66 allocations journalières** si vous apportez votre aide à une **personne différente** de celle pour laquelle vous avez précédemment bénéficié de l'allocation. Ces 66 nouvelles allocations peuvent être accordées dans la limite de 22 par mois civil.

Le **nombre maximal** d'allocations journalières qui peuvent vous être versées **sur l'ensemble de votre carrière** est fixé à **264**.

Si vous prenez votre congé sous forme d'un temps partiel, le montant mensuel de l'AJPA est calculé sur la base du nombre de journées ou de demi-journées non travaillées au cours du mois.

#### **Exemple**

Si vous prenez votre congé sous forme d'un mi-temps, vous pouvez percevoir au maximum 11 AJPA par mois.

En cas de décès de la personne accompagnée, l'AJPA continue d'être versée pour les jours non travaillés pris au cours du mois du décès.

Si vous mettez fin de façon anticipée au congé ou y renoncez en raison du décès de la personne accompagnée, vous pouvez demander à la Caf la cessation du versement de l'AJPA à partir du jour suivant le décès.

#### **Quels sont les effets du congé de proche aidant sur la situation administrative du contractuel ?**

Vous restez affecté dans votre emploi pendant votre congé de proche aidant.

Si votre emploi est supprimé ou transformé, vous êtes prioritaire pour être réaffecté dans un emploi correspondant à votre grade ou détaché ou intégré directement dans un autre corps.

Le temps passé en congé de proche aidant est assimilé à une période de service effectif et est pris en compte pour le calcul de votre durée d'assurance retraite et pour le calcul du montant de votre pension de retraite.

#### **Contractuel**

##### **Dans quel cas le congé de proche aidant peut-il être accordé ?**

Vous pouvez demander de cesser temporairement votre activité professionnelle ou de travailler à temps partiel dans le cadre d'un congé de proche aidant pour vous occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie.

La personne accompagnée peut être l'une des personnes suivantes :

Votre conjoint

Un enfant dont vous assumez la charge (au sens des prestations familiales)

Un ascendant

Un descendant

Un collatéral jusqu'au 4e degré

Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4<sup>e</sup> degré de votre conjoint

Une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables, et à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Votre administration employeur ne peut pas vous refuser votre congé.

##### **Quelle est la durée du congé de proche aidant ?**

La durée du congé est fixée à **3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an** sur l'ensemble de votre carrière.

Vous pouvez prendre votre congé selon l'une des manières suivantes :

En une période continue

De manière fractionnée par périodes d'au moins une demi-journée

Sous la forme d'un temps partiel.

Durée du congé de proche aidant selon les conditions d'utilisation du congé de proche aidant

**Condition d'utilisation  
du congé de proche aidant**

**Décompte de la durée du congé**

Période continue

Durée maximale de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an

Périodes fractionnées

Par périodes d'au moins 1 journée dans la limite d'une durée totale d'un an

Temps partiel

Temps partiel dans la limite de 3 mois renouvelable et d'une durée totale d'un an

La durée du congé consommé correspond selon les conditions d'utilisation choisies :

Aux jours comptabilisés de la date de début à celle de fin du congé utilisée de manière continue

Aux seuls jours pris de congé utilisé de manière fractionnée

À la durée égale au rapport existant entre la durée du congé pris sous la forme d'un temps partiel et la durée résultant des obligations du service fixées pour les agents travaillant à temps plein à comptabiliser en jour ou demi-journée.

##### **Comment faire la demande de congé de proche aidant ?**

Pour bénéficier du congé de proche aidant, vous devez adresser à votre administration employeur une **demande écrite, au moins un mois avant le début du congé**.

**En cas de renouvellement de votre congé, vous devez adresser votre demande écrite au moins 15 jours avant la fin de votre période de congé en cours.**

Vous devez indiquer dans votre demande les **dates prévisionnelles de congé et la manière dont vous souhaitez l'utiliser** (de manière continue, fractionnée ou sous forme d'un temps partiel).

- Demander un congé de proche aidant

Vous devez fournir à l'appui de votre demande **les pièces justificatives suivantes :**

Déclaration sur l'honneur de votre lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables

Déclaration sur l'honneur précisant que vous n'avez pas déjà bénéficié, au cours de votre carrière, d'un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle vous avez bénéficié de ce congé.

Votre demande doit également être accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :

Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé à votre charge ou un adulte handicapé

Copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie.

Lorsque la personne aidée bénéficie de l'une des prestations suivantes, vous devez aussi joindre une copie de la décision d'attribution de cette prestation :

Majoration pour aide constante d'une tierce personne ou prestation complémentaire pour recours à tierce personne

Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne de la pension d'un fonctionnaire

Majoration de l'allocation d'invalidité temporaire

Majoration pour tierce personne de la pension militaire.

Vous pouvez **modifier les dates prévisionnelles et les conditions d'utilisation choisies** de votre congé. Vous devez en informer par écrit votre administration employeur **au moins 48 heures à l'avance**.

**En cas d'urgence**, les délais pour demander, renouveler ou modifier le congé ne sont pas applicables dans le cas suivants :

Dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée

Situation de crise nécessitant une action urgente de votre part

Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Dans ce cas, le congé peut débuter ou être renouvelé sans délai.

Vous devez transmettre, **sous 8 jours**, à votre administration employeur, l'un des documents suivants :

Certificat médical attestant de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente de votre part

Attestation certifiant de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

Vous pouvez **mettre fin de façon anticipée à votre congé ou y renoncer** dans les cas suivants :

Décès de la personne aidée

Admission de la personne aidée dans un établissement

Diminution importante de vos ressources

Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée

Congé de proche aidant pris par un autre membre de votre famille

Si votre état de santé le nécessite.

Vous devez informer par écrit votre administration employeur **au moins 15 jours avant** la date à laquelle vous souhaitez mettre fin ou renoncer à votre congé.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.

**Comment le congé de proche aidant est-il rémunéré ?**

Le congé de proche aidant **n'est pas rémunéré**. Mais, vous pouvez bénéficier d'une **allocation journalière du proche aidant (AJPA)** de la part de la Caf .

Vous devez pour cela remplir un formulaire et l'adresser à votre Caf :

- Demande de prestation de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

**Où s'adresser ?**

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Votre demande d'allocation doit être accompagnée d'une attestation de votre administration employeur précisant que vous bénéficiez du congé de proche aidant.

Le montant de l'allocation est fixé à **65,80 € par jour** et à **32,90 € par demi-journée**.

**À noter**

À Mayotte, le montant de l'allocation est fixé à 56,35 € par jour et à 28,17 € par demi-journée.

Vous pouvez bénéficier au maximum de **22 allocations journalières au cours d'un mois civil**.

Le **nombre total** d'allocations journalières qui peuvent être versées pour une même personne accompagnée est fixé à **66**.

Si vous avez bénéficié de 66 allocations journalières, **vous pouvez à nouveau bénéficier de 66 allocations journalières** si vous apportez votre aide à une **personne différente** de celle pour laquelle vous avez précédemment bénéficié de l'allocation. Ces 66 nouvelles allocations peuvent être accordées dans la limite de 22 par mois civil.

Le **nombre maximal** d'allocations journalières qui peuvent vous être versées **sur l'ensemble de votre carrière** est fixé à **264**.

Si vous prenez votre congé sous forme d'un temps partiel, le montant mensuel de l'AJPA est calculé sur la base du nombre de journées ou de demi-journées non travaillées au cours du mois.

**Exemple**

Si vous prenez votre congé sous forme d'un mi-temps, vous pouvez percevoir au maximum 11 AJPA par mois.

En cas de décès de la personne accompagnée, l'AJPA continue d'être versée pour les jours non travaillés pris au cours du mois du décès.

Si vous mettez fin de façon anticipée au congé ou y renoncez en raison du décès de la personne accompagnée, vous pouvez demander à la Caf la cessation du versement de l'AJPA à partir du jour suivant le décès.

**Quels sont les effets du congé de proche aidant sur la situation administrative du contractuel ?**

Vous restez affecté sur votre emploi pendant votre congé.

Si les nécessités de service ne le permettent pas, vous êtes licencié et disposez d'une priorité pour être réembauché sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Le temps passé en congé de proche aidant est pris en compte pour la détermination de la durée de services requise pour l'ouverture des droits à certains congés. Cela est notamment le cas pour le congé de formation professionnelle, le congé de grave maladie, le congé parental, etc.

Le temps passé en congé de proche aidant est également pris en compte pour la détermination de la durée de services requise pour l'ouverture des droits au temps partiel de droit pour élever un enfant ou au temps partiel pour raisons personnelles.

Les périodes de congé de proche aidant sont prises en compte pour l'assurance vieillesse des aidants (Ava) comme pour un salarié du secteur privé.

La Caf procède automatiquement à votre affiliation et paie les cotisations d'assurance vieillesse.

**Et aussi...**

**Textes de référence**

- Code de la fonction publique : articles L634-1 à L634-4
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE  
Articles 20 ter, 28, 32
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT  
Articles 13, 14-4, 28
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la FPH  
Articles 19-2, 27, 30
- Décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique
- Code de la sécurité sociale : articles D168-10 à D168-18



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00